



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agro-environnementale et climatique "**Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement**" vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation (l'ensemble des surfaces agricoles indigènes) et non sur une partie seulement de ses parcelles.

La mesure se compose de plus de vingt conditions qui peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Charge maximale du bétail,

- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire,
- Protection de la biodiversité.

La prime d'encouragement à l'introduction d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

2. Conditions générales de participation

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

3. Conditions d'allocation

3.1 Formation continue

- Formation obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années de l'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

3.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques (si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an).
- Analyse systématique (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.

- Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 t/an ou 200 m³/an.

Dans le cas d'une nouvelle obligation ou d'un engrais qui n'a pas encore été analysé, l'analyse doit être effectuée au plus tard après 3 ans.

Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année.

3.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

3.4 Charge maximale du bétail

- Maintenir une densité de bétail modérée, à savoir 1,80 UGB ruminants/ha au maximum (en moyenne annuelle). La superficie totale de l'exploitation est prise en compte pour ce calcul.

3.5 Fertilisation organique et minérale

- **Parcelles agricoles :**
 - A l'exception des parcelles faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental ou d'un régime d'aide en faveur de la biodiversité prévoyant l'interdiction de la fertilisation, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès des tracteurs agricoles aux fins de l'épandage mécanique d'engrais, les engrais organiques doivent être répartis de manière égale et équilibrée sur toutes les terres de l'exploitation, y compris les terres éloignées.
 - Un agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (ce qui correspond à 1,5 unité de fumure par hectare de surface d'exploitation), sans compter les transferts de fertilisants organiques, ne peut pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de co-fermentation de matières organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biogaz.
 - Pour la culture du maïs, la limite de 100 kg N/ha pour les reliquats d'azote après la récolte doit être respectée.
 - La fertilisation de base doit être effectuée en fonction des besoins des cultures, sur la base de classes de fertilité abaissées par rapport à la classe C.
 - L'incorporation du lisier, du purin et des boues d'épuration liquides dans le sol doit être effectuée immédiatement (au plus tard 24 heures après l'épandage).
 - En cas d'épandage d'engrais organiques, une culture doit être mise en place le plus rapidement possible après la récolte et au plus tard le 15 novembre.

- L'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) après la récolte, est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 1er janvier sur les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé.
 - L'épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées, est interdit sur les prairies permanentes.
- **Parcelles horticoles :**
 - Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces de cultures maraîchères, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.
 - La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture, exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture.
 - Réalisation d'analyses de sol pour l'azote minéral.
- **Parcelles arboricoles :**
 - La quantité totale d'azote disponible provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kg d'azote par an et par hectare de l'ensemble du verger de l'exploitation, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kg par hectare de culture et par an.
 - L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kg d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kg par hectare de culture.
 - L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kg d'azote disponible par hectare en cas d'épandage.

3.6 Domaine phytosanitaire

- **Parcelles agricoles**
 - L'utilisation de rodenticides (produits chimiques destinés à lutter contre les rongeurs) dans les zones Natura 2000 sans autorisation préalable est interdite.
 - L'utilisation d'herbicides totaux après la récolte et jusqu'au 15 novembre sans semer une nouvelle culture ou une culture intermédiaire est interdite.
- **Parcelles horticoles**
 - En cas de culture intensive de légumes de plein champ, le principe de la culture mixte doit être respecté.
- **Parcelles arboricoles**
 - Pour les cultures en production, une couverture du sol sous la forme d'une végétation herbacée pérenne doit être présente au moins une fois sur deux entre les rangées.

- **Protection de la biodiversité**

- Le retournement des prairies et pâturages dans les zones sensibles sans autorisation préalable (zones faisant partie du réseau Natura 2000, zones protégées d'intérêt national et prairies sensibles hors Natura 2000) est interdit.
- Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 (sauf cas exceptionnel) est interdit.
- Le traînage des prairies permanentes est interdit entre le 15 avril et le 1^{er} juillet dans les zones Natura 2000.
- Proportion minimale de 5% de surface d'intérêt écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation. Pour les exploitations agricoles n'atteignant pas le seuil minimal, peuvent être comptabilisées certaines surfaces des éco-régimes et des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique suivants :
 - N° 512 - Prairies et pâturages non-productifs (les deux variantes)
 - N° 513 - Bandes non-productives sur prairies de fauche et pâturages (les quatre variantes)
 - N° 517 - Surface de refuge sur prairies de fauche (avec un coef. de pondération : 0,1)
 - Tous les régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique appliqués sur les prairies permanentes

- **Programme Biodiversité + :**

- Proportion minimale de 10% ou plus de surface de valeur écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation.

Les éléments suivants sont comptabilisés comme surface d'intérêt écologique :

- Arbres isolés selon la classe d'arbres de la parcelle - coeff. de pond. :1,5
- Rangées d'arbres, haies et broussailles - coeff. de pond. :2
- Bosquets et mares - coeff. de pond. :1
- Bordure de forêt - coeff. de pond. :0,3
- Biotopes et roselières sur prairies permanentes - coeff. de pond. :1
- Roselières adjacentes (proportionnel à la ligne de contact avec la parcelle)
- Cairns/tas de pierres - coeff. de pond. :1
-

4. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse pour l'environnement – volet agricole – s'élève à **11 000 000 €**.

Les montants de primes prévisionnels sont les suivants :

Prairies permanentes :

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **120 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha, le montant de la prime est de **95 €/ha**.

En cas de participation au programme Biodiversité +, les primes sont les suivantes :

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **160 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime sur les prairies permanentes est de **130 €/ha**.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

Terres arables :

Sur les terres arables, le montant de la prime est de **60 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime est de **50 €/ha**.

5. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

KIEFFER Lynn	Tel.: 247-82567	Reform23@ser.public.lu
MÜHLEN Misch	Tel.: 247-72554	